

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 90/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt juin deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2022-00878 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 5 août 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

appelante par incident,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 7 août 2019 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer sa démission du 3 juin 2019 justifiée pour faute grave dans le chef de son ancien employeur, le docteur PERSONNE2.), et à la condamnation de cette dernière, à lui payer de ce chef diverses indemnités, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement contradictoire du 7 juillet 2022, dit non fondée la démission avec effet immédiat du 3 juin 2019, débouté la salariée de ses demandes en indemnisation et dit fondée la demande reconventionnelle de l'employeur en paiement d'une indemnité de préavis à hauteur de 7.550,13 euros.

Le recours de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après « l'ÉTAT »), mis en intervention, a été déclaré fondé pour un montant de 2.498,31 euros.

Pour rejeter les prétentions de la salariée, la juridiction du travail de première instance, a, entre autres, retenu que les attestations testimoniales versées aux débats de part et d'autre sont contraires et difficilement conciliables, qu'il n'existe aucun élément objectif pour donner plus de crédit à l'un ou à l'autre témoignage et qu'en conséquence PERSONNE1.), à qui appartient la charge de la preuve, n'a pas établi la réalité des actes d'harcèlement allégués.

PERSONNE1.) a relevé appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 5 août 2022.

L'appelante reprend ses moyens exposés en première instance.

Elle affirme que l'intimée est auteur de faits de harcèlement moral depuis novembre 2017.

À la suite d'un signalement de l'association Mobbing, le mandataire de l'intimée aurait encore continué à entretenir le harcèlement moral en répondant par courrier du 3 mai 2019 de façon tout à fait déplacée.

Les faits signalés seraient encore corroborés par les attestations testimoniales produites en cause. Ce serait à tort que le tribunal du travail aurait accordé crédit à celles versées par l'employeur, alors que ces dernières émaneraient de personnes pour la plupart non présentes pendant les heures de travail ou qui ne pourraient avoir un avis éclairé sur la situation au sein du cabinet.

L'appelante soutient que sa santé psychique se serait dégradée en raison du harcèlement subi.

Elle reproche encore à l'employeur de ne pas avoir pris des mesures appropriées pour faire cesser les faits de harcèlement moral dénoncés et ainsi avoir manqué à son obligation de sécurité et de santé.

Elle considère, à titre subsidiaire, que le courrier de réponse du 3 mai 2019 serait agressif et injurieux et partant à lui seul à considérer comme faute grave dans le chef de l'employeur.

Elle demande à la Cour de déclarer sa démission avec effet immédiat du 3 juin 2019 justifiée, par réformation du jugement entrepris.

Elle réclame à titre d'indemnisation, les montants de 30.200,52 euros pour réparation du préjudice moral subi, de 15.100,26 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et de 22.650,39 euros à titre d'indemnité de départ.

Elle conclut au débouté de la demande reconventionnelle de l'intimée en obtention d'une indemnité de préavis et de la demande en remboursement de l'ÉTAT.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500 euros.

L'ÉTAT, qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, demande acte qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du

Code du travail et conclut à la condamnation de la partie mal fondée à lui rembourser la somme de 2.498,31 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à l'appelante pendant les mois d'août et de septembre 2019, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE2.), qui se rapporte également à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, conteste formellement la version des faits de l'appelante.

Elle fait valoir que les prétendus faits cités dans les attestations testimoniales seraient antérieurs de plus d'un mois à la démission, de sorte qu'ils ne pourraient plus être invoqués à la base de la démission.

Selon l'intimée, les courriers des 3 et 10 mai 2019 ne sauraient être considérés comme faits nouveaux, mais seraient de simples prises de position officielles rédigées en réponse à des reproches infondés et inventés.

Tous les faits mentionnés seraient décrits en des termes extrêmement vagues qui ne seraient aucunement de nature à prouver un quelconque harcèlement moral à l'égard de l'appelante.

L'intimée estime que la preuve de l'existence d'un harcèlement moral ne serait pas rapportée. Elle affirme n'avoir fait usage que de son pouvoir de direction en haussant parfois le ton.

Par ailleurs, les attestations versées démentiraient les dires adverses.

En ordre subsidiaire, l'employeur conteste les montants réclamés, faisant valoir notamment, quant à l'indemnité compensatoire de préavis revendiquée, que la salariée a retrouvé un nouvel emploi le 12 août 2019, de sorte qu'il serait « inconcevable » que l'appelante touche une indemnité de préavis en plus de son salaire.

PERSONNE2.) conclut en conséquence à la confirmation du jugement en cause, sauf à lui allouer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 5 août 2022 par PERSONNE1.) contre le jugement du 7 juillet 2022, lui notifié le 12 juillet 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident de PERSONNE2.) par rapport au rejet, en première instance, de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

L'article L.124-10, paragraphe (6), alinéas 1^{er} et 2, du Code de travail dispose que :

« Le ou les faits ou fautes susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne peuvent être invoqués au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le mois à l'exercice de poursuites pénales.

Le délai prévu à l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieure à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute. »

Il résulte de ces dispositions que le salarié ne peut invoquer à la base de sa démission avec effet immédiat des faits ou fautes antérieurs de plus d'un mois au jour où il en a pris connaissance.

Toutefois, en présence de faits ou fautes qui se sont produits dans le mois, le salarié peut invoquer, pour appuyer sa démission, des faits ou fautes qui se sont produits antérieurement.

En l'espèce, les faits dont fait état l'appelante et qui sont décrits dans le courrier de l'association Mobbing du 2 avril 2019, se situent entre novembre 2017 et février 2019.

Contrairement à la juridiction de première instance, la Cour considère que le courrier de réponse adressé à l'association Mobbing, daté du 3 mai 2019, émanant du mandataire de PERSONNE2.), constitue une simple prise de position officielle formulée en réponse aux reproches allégués dans ledit courrier du 2 avril 2019 et ce, de surcroît, à la demande de ladite association.

Il ne renferme pas des faits nouveaux de harcèlement.

Il ne peut en conséquence être considéré comme faute grave dans le chef de l'employeur.

Il en est de même de la lettre du 10 mai 2019, dans laquelle l'avocat de l'intimée se défend contre les allégations du mandataire de l'appelante.

Il s'ensuit qu'aucun des faits invoqués par PERSONNE1.) comme fondement à sa démission avec effet immédiat ne se situe dans le mois précédant sa démission du 3 juin 2019.

L'appelante ne pouvait donc plus invoquer, à la base de sa démission avec effet immédiat, des faits dont elle avait connaissance depuis plus d'un mois, à titre de faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

La Cour constate d'une part, que la salariée ne fait état d'aucun fait nouveau à la suite du courrier du 2 avril 2019 de l'association Mobbing, hormis les faits visés dans les courriers des 3 et 10 mai 2019 – qui ne sont, conformément aux développements ci-dessus, pas à considérer comme fait de harcèlement – et, d'autre part, que l'employeur conteste tout acte de harcèlement.

En conséquence, il ne saurait lui être reproché, à titre de faute grave justifiant la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail par la salariée, d'avoir *« omis de prendre des mesures appropriées pour faire cesser les faits de harcèlement moral malgré la dénonciation des faits »*.

Il s'ensuit que le jugement est à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a dit la démission avec effet immédiat de PERSONNE1.) du 3 juin 2019 non justifiée et débouté la salariée de ses demandes en indemnisation du préjudice moral, en allocation d'une indemnité compensatoire de préavis et en allocation d'une indemnité de départ.

C'est encore à bon droit et par des motifs exhaustifs et corrects, qu'il échet d'adopter, que le tribunal du travail a fait droit à la demande reconventionnelle de l'employeur en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 7.550,13 euros.

Le bien-fondé de cette demande n'a d'ailleurs pas été spécialement discuté en instance d'appel.

Le jugement déféré a encore, à juste titre, fait droit à la demande de l'ÉTAT en condamnation de l'appelante, partie mal fondée, au remboursement de la

somme de 2.498,31 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à la salariée, eu égard au caractère injustifié de la démission de PERSONNE1.) et aux dispositions de l'article L.521-4, paragraphe (6), du Code du travail.

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par la loi, le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Sur base du même motif, la demande de la partie intimée en allocation d'une telle indemnité est également à rejeter pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés,

confirme le jugement déferé,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de M^e Pierrot SCHILTZ et de M^e Olivier UNSEN, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.